



Société Anonyme au capital de 6.978.365,40 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx
384 256 095 R.C.S. MONT DE MARSAN

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2016

Chers Actionnaires,

Nous vous demandons dans la partie extraordinaire de cette assemblée générale de bien vouloir statuer sur les points suivants:

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une émission de BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société KEPLER CHEUVREUX et autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux augmentations de capital suivant l'exercice desdits BSA,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéficiaire, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L 225-185 du Code de commerce, de la société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L 3332-19 du Code du travail.

Les informations relatives à la marche des affaires sociales et la continuité d'exploitation vous sont présentées dans le rapport de gestion.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES (9^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déciderait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société serait de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient

être réalisées, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (10^{EME} RESOLUTION)

Pour prendre en compte les modifications apportées par la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques au régime d'attribution des actions gratuites, nous vous proposons de renouveler l'autorisation au Conseil d'Administration en vue de procéder, en une ou plusieurs fois conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourrait déterminer les conditions et le cas échéant les critères d'attribution des actions, dans le respect des dispositions légales en vigueur à la date de sa décision.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale serait fixée à un (1) an.

Par exception :

- l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires perdraient leurs droits à l'attribution gratuite des actions,
- en cas de licenciement économique, de départ à la retraite ou d'invalidité autre que celle présentant les caractéristiques visées à l'article L 225-197-1 I alinéa 5 du Code de commerce pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires pourraient demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter de l'événement.

Il vous est demandé de conférer tous pouvoirs à votre Conseil d'Administration à l'effet de :

- Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- Fixer la période d'acquisition des actions, dans le respect de la durée minimale fixée par l'Assemblée Générale et des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;
- Fixer la période de conservation des actions, dans le respect des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;
- Déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- Déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;

Et, le cas échéant :

- Constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- Décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- Prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des

bénéficiaires ;

- Et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation, qui emporterait de plein droit renonciation de votre part à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices, serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée.

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE EMISSION DE BSA AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE LA SOCIETE KEPLER CHEUVREUX ET AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL SUIVANT L'EXERCICE DESDITS BSA (11^{EME} RESOLUTION)

Pour les besoins de la mise en place de la ligne de financement en fonds propres objet du contrat cadre de prise ferme et du contrat d'émission, conclus par la Société avec la société KEPLER CHEUVREUX, il vous est demandé de bien vouloir déléguer compétence à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, pour décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un nombre maximum de huit millions(8.000.000) de BSA_{TRANCHE2} au profit de la société KEPLER CHEUVREUX, Société Anonyme au capital de 54.744.920 euros, dont le siège social est situé 112, avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 064 841.

Le prix global de souscription des 8.000.000 de BSA_{TRANCHE2} serait de deux cents euros (EUR 200), et les caractéristiques des BSA_{TRANCHE2} seraient les suivantes :

- a. Le prix d'exercice des Bons (i) serait déterminé en fonction du plus petit cours moyen quotidien de l'Action pondéré par les volumes, calculé sur la Période de Fixation (le « **CMPV** ») comme précisé ci-après et (ii) ne pourrait pas être inférieur (le « **Prix Minimum** ») ni à zéro euro cinquante (EUR 0,50) ni à 75% du CMPV calculé sur cinq dernières séances de bourse précédant le jour d'exercice,

| | | |
|--------------------------|----|--|
| Période de Fixation | de | 2 Jours de Bourse précédant un jour d'exercice. |
| Prix d'Exercice (« PE ») | | PE = CMPV x 92%, arrondi à la deuxième décimale inférieure et payable en totalité au moment de l'Exercice. |

- b. le Prix Minimum d'exercice serait revu à la seule discrétion de l'émetteur,
- c. chaque Bon pourrait être converti en une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des éventuels ajustements requis pour la protection des titulaires des Bons,
- d. les Bons seraient exerçables en une ou plusieurs fois (« **Exercice** »), et ce pendant toute la Période d'Exercice, à condition que les conditions cumulatives suivantes (les « **Conditions d'Exercice** ») soient remplies :
 - i. le Prix d'Exercice est strictement supérieur au Prix Minimum d'Exercice,
 - ii. le nombre cumulé d'actions nouvelles émises par exercice des Bons est inférieur ou égal à 35% du Volume Cumulé (l' « **Emprise** »), étant précisé que sur demande du Titulaire, et sous réserve de l'acceptation écrite de

l'émetteur par simple courriel, cette Emprise pourra être revue à la hausse temporairement à titre dérogatoire,

- iii. le cours de clôture de l'action le dernier jour de la Période de Fixation est supérieur à 96,5% du CMPV ; et
 - iv. aucune opération d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de l'émetteur n'est en cours de réalisation, après avoir été préalablement notifiée au Titulaire par l'émetteur.
- e. les actions nouvelles qui seraient émises du fait de l'exercice des Bons seraient des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société, porteraient jouissance courante et donneraient droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société ; et
 - f. les actions nouvelles seraient admises aux négociations sur le marché Alternext Paris à compter de leur émission conformément aux stipulations du Contrat d'Emission. Les actions nouvelles seraient immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société, déjà négociées sur Alternext Paris et négociables, à compter de cette date sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN.

Cette délégation serait donnée pour une période de douze (12) mois, à compter du jour de la présente assemblée et emporterait de plein droit, au profit des titulaires de BSA_{TRANCHE2} renonciation de votre part à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSA_{TRANCHE2} qui seraient émis en vertu de la présente délégation pourraient donner droit;

Si vous acceptez cette proposition, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- constater les éventuelles souscriptions et exercices des BSA_{TRANCHE2},
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant,
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Il vous est en outre demandé de conférer tous pouvoirs à votre Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation de compétence, et notamment de :

- déterminer les dates et modalités de l'émission de BSA_{TRANCHE2} ainsi que le nombre de BSA_{TRANCHE2} à créer ;
- constater les éventuelles souscriptions et exercices des BSA_{TRANCHE2},
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant,
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS AU BENEFICE, D'UNE PART, DU PERSONNEL SALARIE ET/OU MANDATAIRES SOCIAUX VISES A L'ARTICLE L 225-185 DU CODE DE COMMERCE, DE LA SOCIETE ET D'AUTRE PART, DU PERSONNEL SALARIE ET/OU DES MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIETES OU GROUPEMENTS LIES A LA SOCIETE AU SENS DE L'ARTICLE L 225-180 DU CODE DE COMMERCE (12^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois, dans le cadre des articles L 225-177 à L 225-185 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des mandataires sociaux et de certains salariés de la Société et des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10)% du capital social au jour de la décision du Conseil.

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil d'Administration le jour où les options seraient consenties étant précisé ce qui suit :

- (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourrait pas être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le compartiment Alternext de Nyse Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seraient consenties,
- (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourrait être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription serait supprimé, et l'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription serait définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourraient être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Aucune option ne pourrait être consentie (i) moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, (ii) dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés et annuels sont rendus publics, et (iii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devraient être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans ;
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'Administration serait autorisé à (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée d'option ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence sur sa seule décision et, s'il le jugeait opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCEDER, DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-129-1 DU CODE DE COMMERCE, A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 3332-19 DU CODE DU TRAVAIL (13^{EME} RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote cette résolution afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, à prendre toutes décisions à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que nous vous présentons ce projet d'augmentation de capital afin de se conformer aux dispositions légales. Nous vous demandons de ne pas adopter cette résolution.

Vous entendrez également la lecture des rapports spéciaux de votre commissaire aux comptes concernant les émissions ci-avant et les opérations qui en découlent, conformément à la réglementation en vigueur.

En dernier lieu, nous vous rappelons que la situation de la Société vous est exposée dans le cadre du rapport de gestion.

Votre Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

Le Conseil d'Administration